

TRIBUNAL DE CHARLEROI

6 juillet 1898.

MINES. — RÈGLEMENT. — SANCTION PÉNALE. — APPROBATION
DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

La loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier n'a pas abrogé l'article 71 du règlement sur les mines en date du 28 avril 1884. Les règlements pris par l'exploitant d'une mine, à l'égard de ses ouvriers, conformément à la loi du 15 juin 1896, sur les règlements d'ateliers, ne peuvent être sanctionnés par les peines de l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, s'ils n'ont pas été approuvés par la députation permanente.

(MINISTÈRE PUBLIC c. V. C.)

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est établi que le 28 avril 1898, à ..., étant ouvrier du charbonnage du Gouffre, H. V. C. a, en remontant du puits en dehors des heures fixées et sans autorisation, contrevenu à l'ordre établi par la direction de la mine pour la sûreté des personnes et des choses ;

Mais attendu que cet ordre établi n'ayant pas été approuvé par la députation permanente, ceux qui y contreviennent ne sont point passibles des peines établies par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810 ;

Qu'en effet, l'article 71 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 est toujours resté en vigueur nonobstant les articles 9 et 22 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, et que le seul accomplissement de la procédure instituée par cette loi ne saurait attacher de sanction pénale aux règlements arrêtés par la direction d'une houillère pour la sûreté de son exploitation ;

Attendu qu'avant cette loi, l'usage des règlements d'atelier était facultatif; qu'en règle générale, ils ne produisaient que des effets civils entre parties; qu'ils n'étaient astreints à aucune formalité; qu'en une matière seulement, les règlements pris pour la sûreté de mines, ils étaient revêtus de sanctions pénales moyennant l'approbation de la députation permanente ;

Attendu que la loi du 15 juin 1896 n'a eu d'autre but que de

rendre obligatoire l'usage des règlements d'atelier et de tracer certaines formalités très simples, destinées seulement à porter les règlements nouveaux à la connaissance des intéressés, et qui devaient être observées pour que ces règlements produisissent des effets même civils ;

Attendu que cette loi, disposant sur la matière générale des règlements d'atelier, n'a pas dérogé aux règles antérieures sur les sanctions pénales qui, dans une matière spéciale, doivent assurer l'exécution des obligations des ouvriers ; qu'elle n'était pas destinée à permettre aux directeurs de houillère qui auraient établi leur règlement conformément à la loi du 15 juin 1896, d'astreindre leurs ouvriers, par le seul effet de ces formalités, à des pénalités fort graves pour manquement à un ordre de service dont aucune autorité n'aurait vérifié l'opportunité ; que dès lors les règlements de houillère établis uniquement dans les formes de la loi du 15 juin 1896 n'auront pas force probante plus grande que les règlements auxquels cette loi a entendu les substituer, c'est-à-dire les règlements qui, antérieurement à la loi, auraient été établis sans formalité, de même que ces anciens règlements établis sans formalité, ceux établis avec les seules formes de la loi du 15 juin 1896, ne produisent que des effets civils ;

Que si la direction d'une mine porte un règlement relatif à la sûreté des personnes et des choses et si elle veut que non seulement ce règlement produise des effets civils, mais qu'il soit aussi muni de sanctions pénales, elle doit non seulement observer les formalités de la loi du 15 juin 1896, mais de plus solliciter l'approbation de la députation permanente dans les formes de l'article 71 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 ;

Par ces motifs, acquitte...
